

Le conseiller du salarié

Dès qu'un employeur souhaite engager une procédure de licenciement à l'encontre d'un salarié, il doit le convoquer à un entretien préalable.

Durant cet entretien, si l'entreprise ne dispose pas de représentant du personnel (Délégué du personnel, Comité d'Entreprise), le salarié peut se faire accompagner d'un conseiller du salarié

Où trouver un conseiller du salarié ?

Les conseillers du salarié figurent sur des listes pouvant être consultées :

- Dans toutes les mairies.
- Dans chaque section d'inspection du travail

Quel est le champ d'intervention du conseiller du salarié ?

Les conseillers du salarié exercent leur mission dans :

- les entreprises dépourvues d'institution représentative du personnel élue
- le département où est établie la liste à laquelle le conseiller du salarié appartient

Comment se faire assister par un conseiller du salarié ?

Le salarié convoqué à un entretien préalable au licenciement choisit un conseiller du salarié sur la liste du département et prend contact avec lui en lui expliquant sa situation.

Voir liste des conseillers du salarié CFDT :

Les 19 conseillers du salarié CFDT sont répartis de façon géographique et par secteur professionnel pour couvrir l'ensemble du département.

Le salarié dispose d'un délai minimum de 5 jours ouvrables pour trouver un conseiller du salarié, l'entretien préalable au licenciement ne pouvant avoir lieu moins de 5 jours ouvrables après la présentation au salarié de la lettre de convocation.

Le conseiller du salarié le prévient de sa participation ou de son impossibilité de se rendre à l'entretien.

Le salarié doit informer son employeur de la présence du conseiller à l'entretien.

L'employeur peut demander à celui-ci la justification de sa qualité, mais il ne peut s'opposer ni à son entrée dans l'établissement, ni à l'exercice de la mission d'assistance du salarié lors de l'entretien préalable au licenciement.

Rupture conventionnelle du contrat de travail

L'employeur et le salarié peuvent convenir du principe d'une rupture conventionnelle du contrat de travail lors d'un ou plusieurs entretiens.

Au cours de cet entretien (ou de ces entretiens), le salarié peut se faire assister :

► soit par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise, qu'il s'agisse d'un salarié titulaire d'un mandat syndical ou d'un salarié membre d'une institution représentative du personnel (par exemple, un délégué du personnel ou un membre élu du comité d'entreprise) ou tout autre salarié ;

► ***soit, en l'absence d'institution représentative du personnel dans l'entreprise, par un conseiller du salarié choisi sur une liste dressée par l'autorité administrative, disponible en mairie (voir liste cfdt 85)***

Si le salarié choisit se faire assister dans les conditions précisées ci-dessus, il doit en informer l'employeur avant la date prévue pour le ou les entretiens.